

COUPS ET CONTRE-COUPS : L'HONNEUR EN JEU CHEZ LES TOUAREGS

En français, entre le terme *voler*, défini dans le Dictionnaire Robert comme « prendre ce qui appartient à quelqu'un contre son gré ou à son insu, s'approprier ce à quoi on n'a pas droit », et celui de *pillier*: « dépouiller (une ville, un local) des biens qu'on trouve, d'une façon violente, désordonnée et destructive (v. dévaster, ravager, saccager) », le rapport sémantique est étroit, et les connotations moralement négatives. Aussi, l'usage de ces mots pour traduire des notions diamétralement opposées dans la culture touarègue, est-il trompeur. Il est vrai que la confusion des actes concrets de pillage et de vol par divers observateurs de cette société, n'a pas non plus facilité la reconnaissance de ces distinctions.

Les étrangers qui ont eu souvent à pâtir des « exactions » des Touaregs en traversant leur pays, ont ainsi porté sur eux des jugements sévères qui les présentent comme des sauvages sans foi, ni loi :

« Souvent en querelle entre eux et en hostilité pour ainsi dire permanente avec leurs voisins, ils font à ces derniers une guerre de ruse et de surprise, où tout l'honneur est pour celui qui sait le mieux tomber à l'improviste sur l'ennemi, et lui enlever ses troupeaux. La gloire ne se mesure pas à la résistance vaincue, mais à la richesse du butin et à l'adresse avec laquelle on a trompé la vigilance de son adversaire. Dans ces razzias soudaines, malheur aux vaincus ! Les hommes sont exterminés sans pitié, les femmes violées et souvent mutilées pour leur arracher plus vite leurs bijoux. On égorge les moutons et les chèvres, et leurs chairs désossées sont entassées dans des sacs. Les nègres seuls et les chameaux trouvent grâce devant le vainqueur, qui les ramène en triomphe dans son pays » (Hanoteau, 1864 (2^e ed.), XXIV).

Epouvantable tableau où la barbarie s'étale à chaque ligne, voisinant avec le mépris ironique du civilisé que représente l'auteur.

C'est paradoxalement en fonction de la notion d'*honneur* que peuvent s'ordonner et se différencier les actions diverses que nous aurions tendance à confondre sous les termes de vol, pillage, rezzou...

I. — LES ACTEURS

Le monde touareg couvre un territoire immense allant du Nord de l'Ahaggar au fleuve Niger, de Timbuktu à Ghadamès, et se trouve actuellement partagé entre cinq Etats nationaux : Algérie, Libye, Mali, Niger, Haute-Volta, selon des frontières héritées de la colonisation française. La « pacification » du pays, pour reprendre le terme utilisé dans les rapports militaires, s'est éche- lonnée de 1906 à 1917, et a interrompu les hostilités entre tribus.

La société touarègue du début du siècle, qui est le cadre de cette étude, se compose de plusieurs grands ensembles politiques (*taghma*; *têgehé* en Ahaggar) (1), correspondant à des aires culturelles et dialectales plus ou moins proches : **Kel Ahaggar**; **Kel Ajjer**; **Kel Ayr** d'où se sont détachés les Kel Geress; **Kel Tademakat**, dominés par les Iwellemmeden, et comprenant les Touaregs de la boucle du Niger et les Kel Adghagh; **Tagareygareyt**, mosaïque de groupes d'origines diverses (Iwellemmeden, Iberkorayen de l'Ayr...).

Malgré quelques variations, les grands traits de l'organisation sociale sont comparables entre ces différents groupements de pasteurs nomades, et plus rarement d'agro-pasteurs. L'*ettebel* (désignant également le tambour, symbole de la chefferie, et le droit au commandement) constitue l'unité politique charnière, au sein de laquelle s'articulent plusieurs groupes de statuts inégaux, appelés *tawshit* (pl. *tawshiten*). La grille hiérarchique, partout présente, ordonne en strates inégales les diverses *tawshit* qui composent la confédération (*ettebel*); elle peut aussi opposer les individus à l'intérieur même de la *tawshit*. Cependant, dans la plupart des cas, ce dernier groupe se représente comme un ensemble de parents descendants d'un même ancêtre, en voie matri- ou patrilinéaire, formant autrement dit un clan, sans fonction exogamique.

Au sommet de la pyramide sociale, les nobles (*imajghen*) chargés de défendre les membres de leur confédération, assument une fonction guerrière. Eleveurs de gros bétail, ils possèdent les instruments résistants et mobiles (méharis, chevaux) qui permettent le contrôle de vastes espaces. Le chef de confédération (*amenukal*, Ah.) est choisi parmi le clan noble dominant.

Tributaires des premiers, les *imghad*, appelés aussi *Kel Ulli*, « gens des chèvres », car ils s'occupent traditionnellement du petit bétail, paient une redevance annuelle (*tawsé*) au chef de confédération. Il arrive également qu'ils se lient, par famille et par lignée, au noble d'une confédération voisine, lui réservant sur leurs biens une « part spéciale » (*témazlayt*, Ah.), en échange de sa protection particulière en cas d'hostilités des siens contre le pays.

Le statut de **religieux** (*ineslimen*) concerne tantôt des individus isolés, tantôt des groupes entiers, que leur teinture maraboutique, quelquefois tardive, n'a fait que confirmer dans un rôle pacifique. C'est le plus souvent grâce à la puissance et à l'étendue de leurs alliés qu'ils ont pu conserver cet état d'indépendance.

Les **artisans** (*inađen*) forment la clientèle de différentes familles entre lesquelles ils sont éparpillés.

Les **affranchis** (*ighawelen*) paient une contribution (*tafedest*) à leurs anciens maîtres. Ils sont agrégés au clan de ces derniers ou peuvent, après quelques générations, former sur le même modèle, un groupe à part, représenté par son chef propre.

A l'extrémité de la chaîne, opposés à l'ensemble des hommes libres (*illelan*), se situent les **esclaves** (*iklan*), attachés à la famille de leur maître.

(1) A moins d'une précision supplémentaire (ex : Ahaggar...), les termes cités sont empruntés au dialecte de l'Ayr.



*Zone sous l'influence des Touaregs
au début du XX^e siècle*

Ces diverses « espèces » sociales (nobles/religieux/tributaires/artisans/af-franchis/esclaves) sont représentées, distribuées et « dosées » numériquement de façon variable, selon les groupements, dont l'organisation oscille d'une stratification rigide des clans à un système fédéral plus égalitaire. Pourtant, les règles de l'honneur restent communes et applicables à l'ensemble de ces grandes unités, permettant même de nommer la nature de leurs échanges, qu'ils soient positifs ou négatifs.

II. — LES CATÉGORIES DE L'HONNEUR

Il existe, selon les protagonistes concernés, différentes catégories de l'honneur.

La première, *ellelu*, est d'ordre plutôt individuel. Elle désigne la noblesse de caractère, la grandeur d'âme, l'excellence. C'est l'attitude que l'on attend d'un homme de condition libre ou de bonne naissance, par opposition à celle d'un esclave par exemple à qui l'on prête tous les caractères contraires. Pour rappeler cette différence de base qui fonde la hiérarchie sociale, nombreux sont les proverbes comme celui qui dit : « Bien fait à un homme libre, écrit gravé sur la dalle; bien fait à un esclave, écrit tracé sur le sable ».

Lorsque l'on estime qu'un esclave a atteint cette dignité, on doit le libérer en l'autorisant à porter les insignes de cet anoblissement; les hommes reçoivent le turban indigo et les femmes le voile de tête, vêtements qui les assimilent à la catégorie des individus nés libres, sans pour autant les placer au même rang social.

L'intégration d'un étranger, de même, passe par l'acquisition de ce code. Sinon, « celui qui n'a pas de *ellelu*, son épouse doit s'écarter des autres épouses », autrement dit, il ne peut être compté parmi les membres du groupe. Qui n'est pas engagé sur le droit chemin (*azaghz*, terme s'appliquant également à la justice et à la loi) est considéré comme un vaurien, un être perdu, déshonoré, maudit (*anefelles*).

A un autre niveau, *asshak* engage le clan (*tawshit*), la lignée ou le campement (*aghiwen*). Le perdre équivaut à ouvrir une brèche par où s'échappe la substance propre, tandis que l'« extérieur », ce qui est étranger à soi, peut s'y faufiler. Le résultat est un affaiblissement, une perte de poids et de crédibilité du groupe et de ses membres (*éfereshi* = fait d'être vidé, troué, percé).

Atéjagh met en jeu la confédération politique (*ettebel*, *tégehé*, *taghma*), l'assemblée qui la représente (*asagawar*), et même, éventuellement, la société toute entière. Le bien moral que signifie *atéjagh* est vu comme quelque chose de pur, propre, blanc, qui doit rester placé au-dessus des contingences. Il faut le préserver de toute salissure ou ternissure (*azagan* = fait de ternir). *Atéjagh* implique un dépassement (*atequl*), une hauteur de vue, une sagesse et en même

temps un courage propre à protéger et endosser une responsabilité collective. Il définit l'être social accompli. Toute l'éducation touarègue tend vers ce modèle.

L'homme idéal, valorisé par la société, est bien ce guerrier d'honneur, dont le courage devra se manifester au combat. Dans un tel contexte, il devient compréhensible que tout ce qui fait partie de la tenue du guerrier est également nécessaire à l'apparence de l'homme d'honneur, tandis que celui qui ne possède pas ces accessoires peut passer, à la limite, pour un bon à rien. Par ailleurs, dans la hiérarchie sociale, il est clair que cette image s'adresse avant tout au noble, défenseur de droit de la communauté (*atéjagh* peut se dire également *amujagh*, qui désigne à la fois le fait d'être brave et celui d'être noble) :

« Je suspends au flanc de mon méhari, mon épée à gouttières
Et mon bouclier qui n'a pas de parties faibles
Une tunique blanche et un pantalon indigo du Soudan
Sont mon vêtement, je porte enroulés autour de la tête
D'étroits bandeaux d'étoffe et un turban de mousseline ».

(*Poésies Touarègues*, II : 155).

Tout en étant étroitement liés, les comportements d'*ellelu*, *asshak* et *atéjagh*, n'ont pas les mêmes implications ni le même poids dans la géographie des relations sociales. *Ellelu* engage l'honneur à un niveau personnel, *asshak* et *atéjagh* à un niveau collectif.

Selon les partenaires en présence, tout manquement au code de l'honneur aura des effets d'ampleur différente.

Pour qu'il y ait offense, c'est-à-dire menace de l'honneur d'autrui, il faut que les protagonistes soient de statut égal. L'offense dont on doit se dédommager fait naître une relation d'*égha* que l'on peut définir comme une *créance de vengeance*.

Un *égha* entre deux familles appartenant au même clan ou celui opposant deux clans de la même unité politique ne se règle pas cependant de la même manière qu'entre deux confédérations.

A l'intérieur d'un groupe, on redoute toujours le danger de rupture que provoque un *égha* qui peut aboutir à l'exil d'un individu ou d'un clan entier, se mettant sous la protection d'une confédération adverse. Un *égha* provoqué par exemple par un assassinat peut se solder par le versement du prix du sang; mais un noble attaché à son rang répugnera à ce que l'on appelle « lécher son sang » et préférera se venger en supprimant à son tour un membre de la famille de l'agresseur. Si une mésentente n'est pas rapidement arrangée, elle peut donner lieu à une suite de ripostes directes et quelquefois hors-la-loi qui risquent, en fonction d'un réseau complexe d'alliances, d'élargir le conflit à l'ensemble de la société. Aussi, la conciliation des parties est-elle prise en main par les représentants mêmes du clan ou de la confédération menacés dans leur unité, et si possible en secret des groupes extérieurs qui pourraient profiter de l'occasion pour envenimer les choses.

C'est lorsque le conflit atteint deux confédérations différentes et dénoue les liens d'entente (*ékenni* = arrangement) qui les unissaient, que ces rapports

de vengeance peuvent se concrétiser par des affrontements de retour (*aqqa*) dont le « pillage » est une forme.

III. — CONTRE-COUPS D'HONNEUR

Aqqa désigne littéralement la parade qu'un combattant oppose à un attaquant en bloquant ses coups; dans le cadre d'une relation de vengeance il signifie, de même, riposte ou contre-coup, et consiste en un « pillage » au sens d'accapement des biens de l'adversaire, se déroulant dans le respect de règles strictes.

Dans la société touarègue, *aqqa* est une action d'éclat hautement valorisée, qui se mène au grand jour et procure du prestige à ses participants.

Les décisions qui concernent *aqqa* sont d'ordre politique et se prennent au plus haut niveau de la société; le chef de confédération y est fortement impliqué.

Tous les membres du groupement qui ont de l'« honneur » participent au contre-coup: les nobles (*imajeghen*), les tributaires (*imghad*), les affranchis (*ighawelen*). Parmi les hommes libres, seuls les religieux non armés (*ineslimen*) n'interviennent pas, ainsi que les artisans (*inaden*) qui n'ont pas à assumer un comportement d'*ellelu*.

Tout le pays étant engagé dans cette action, chacun amène sa contribution pour l'équipement de l'expédition (des entraves de méhari aux armes de guerre), obtenant en contre-partie un droit sur le butin.

L'armée levée n'est pas nécessairement dirigée par le chef politique, mais par un guerrier expérimenté et réputé, désigné pour l'occasion. En 1874, par exemple, dans la bataille de Ghât contre les Kel Ajjer, c'est Ahitaghel, neveu utérin du chef et plus tard son successeur, qui conduisait les Kel Ahaggar.

Avant le départ de la troupe, les femmes réunissent les hommes autour d'elles et mènent des cours poétiques où sont récitées des vers qui éclairent le chemin de l'honneur et rappellent ce qu'engendre tout manquement à ses règles. Les femmes jouent un grand rôle dans le maintien de l'honneur du clan, comme témoins et comme juges. Elles fustigent celui qui y fait défaut car il affaiblit la force et la réputation du groupe; il détruit le « bien » à la fois moral et matériel dont il a hérité et qui garantit la dignité (*ezzebun*) des siens; en fêlant ce bouclier de protection, il rend sa famille vulnérable, il la dévoile et la met à nu. Ce sont toujours les femmes qui, les premières, incitent à venger rapidement un *éggha* avant qu'il n'éclabousse leur honneur (2).

Aqqa ne se déroule pas à n'importe quelle époque de l'année. On ne doit pas attaquer l'ennemi par exemple quand les hommes du campement sont partis faire la caravane d'hiver. Un mois lunaire porte le nom de *ti-n-aqqâten*; « celui des contre-coups ».

(2) La réputation de courage des femmes touarègues est grande. A ce propos, le lieutenant Jean raconte, par exemple, comment les femmes Kel Geress, « à Zanguébé, décidèrent leurs maris hésitants à résister au commandant Gouraud, sous peine de perdre tous leurs droits sur elles » (1909 : 192).

Les combattants (*imaghen*) partent habillés avec soin, comme lorsqu'ils se rendent aux réunions galantes. Pour combattre, ils retrousseront et serreront leurs vêtements amples à la taille à l'aide d'une ceinture croisée, symbole de l'action guerrière (image largement utilisée dans la littérature orale).

Les adolescents qui ne portent pas encore le voile (*tagelmust*), vêtement marquant le passage à l'état adulte, ont le front ceint d'un bandeau blanc qui les signale à l'adversaire; ils se battront comme leurs compagnons, mais leur vie doit être épargnée.

Une fois les forces déployées, et avant d'en venir aux mains, les chefs peuvent tenter de négocier. Si les pourparlers n'aboutissent pas, c'est la guerre. Le combat, mené de préférence à cheval, sinon à pied, se déroule plutôt comme un ensemble d'affrontements singuliers à l'épée et à la lance, en tous cas à armes égales (l'introduction du fusil a changé les règles du jeu). Y participer fait partie de l'initiation des jeunes gens qui doivent y démontrer leurs capacités en mettant un ennemi hors de combat et en s'emparant de son arme ou de sa monture. Il est considéré comme aussi glorieux de tuer un cheval que son cavalier.

Le butin fait sur le champ de bataille appartient à celui qui l'a conquis sur l'adversaire, et lui procure grand prestige :

« Nous avons pris sur le champ de bataille le méhari brun-rouge d'Ama
et ses riches vêtements, son fusil, son épée, son javelot
et sa grande calotte rouge près de laquelle passaient les baudriers.

(*Poésies Touarègues*, I : n° 75. Combat d'Uğmiden, 1877)

Si un guerrier illustre est tué, ses adversaires arrachant et mangent son cœur pour s'approprier sa force. Les hommes qui trouvent la mort dans cette guerre d'honneur (*imaqqeja*) n'ont pas besoin d'être enterrés car le « champ de l'au-delà » leur est directement acquis; le passage rituel des funérailles devenant inutile, ils sont abandonnés là, ou encore placés dans des failles de rochers ou sous des abris sommaires de pierres (c'est ainsi qu'ont été laissés les nombreux combattants Kel Ahaggar à la bataille de Tit contre les Français, en 1906).

Les biens pillés dans *aqqa* ne reviennent jamais « à leurs enclos ». Cependant, leur accaparement est régi par des règles très précises qui définissent qui et quoi peut être touché.

Certaines catégories sociales qui ne participent pas à *aqqa*, ne doivent pas être pillées. Il s'agit des artisans, des personnes ou des groupes religieux non armés (comme par exemple les Igdalen chez les Kel Ayr de l'Ouest), des étrangers qui séjournent dans le pays, enfin des familles qui n'ont pas de parents masculins pouvant les représenter et les défendre. En somme, on laisse à l'écart ceux dont le comportement ne se réfère pas au code de l'honneur guerrier, soit parce qu'il se rapporte à un autre système de valeurs (religieux, étrangers), soit parce qu'il caractérise une catégorie sociale particulière (artisans), soit parce qu'une situation familiale extrême et inintentionnelle (femmes seules) l'empêche temporairement de se réaliser.

Les biens de ces individus, dans le cas où ils auraient été enlevés, leur sont restitués intégralement quand ces derniers en font la demande, soit directement (il s'agit d'un droit), soit par l'intermédiaire du chef de confédération ou d'un noble appartenant à un groupe neutre s'il y a contestation.

Pour le reste, on ne doit rien prendre de ce qui constitue les seuls biens de survie des adversaires. Cet acte correspondrait à « mettre la main dans les marmites de sa belle-mère », honte suprême puisqu'une relation d'évitement existe avec cette parente par alliance. Ainsi, il serait peu honorable de s'attaquer aux réserves à grain (cela serait du vol), de saisir les chamelles laitières qui rentrent le soir au campement s'il y en a peu, le petit bétail, les ânes qui servent à transporter l'eau et le bois. On ne prend ni les bijoux, ni les vêtements; par contre, on pille tout ce qui est à l'extérieur de la « tente » (*ehan*, désignant à la fois l'abri, de peau ou de nattes, et son contenu matériel et humain) et qui ne participe pas à sa reproduction immédiate : vaches, chameaux, chevaux, esclaves. Un homme libre n'est jamais enlevé pour devenir esclave.

Le principe de ce pillage est de veiller à toujours laisser la « semence » (*iri*) de chaque chose, de chaque bien, pour en permettre la pérennité.

Dans la répartition du butin (*aglaf*), ce que les combattants ont acquis dans l'action comme biens prestigieux tels que monture, armes ou bouclier, prélevés sur l'ennemi, leur revient en propre. Le chef de confédération reçoit, selon le Père de Foucauld (*Dict. I* : 51), la moitié du butin (*abalag̃*) ramené par les tributaires. Un supplément de biens est accordé également au chef militaire de la troupe. Une part proportionnelle au service rendu est versée à tous ceux qui ont coopéré indirectement (*inablagen*) à l'expédition, en prêtant chameaux, harnachements, armes, provisions de route... Le propriétaire d'une monture a droit, par exemple, à la moitié du butin de celui qui la lui a empruntée.

Il arrive, par ailleurs, que le clan attaqué se trouve sous la « protection » (cf. *téamazlayt*, *supra* § 1) d'un noble de la confédération des assaillants (par exemple les Bérabish, les Kunta, la plupart des Ifoghas de l'Adghagh, les Atejaw des Kel Denneg... payaient une redevance à différents nobles de l'Ahaggar en échange de leur soutien en cas d'hostilités entre leurs pays réciproques); dans ce cas, le protecteur doit recevoir un tiers du butin, appelé *ennehet* (Ah.), perçu sur tous les membres de l'expédition (cf. Foucauld, *Dict. III* : 1347) et lui permettant de dédommager partiellement ses protégés.

Le retour des guerriers, s'il est heureux, est annoncé par des avant-coureurs, et leur arrivée marque l'heure des comptes d'honneur autour des joueuses de violon. Les poésies chantées à cette occasion (*tishiwey*) constituent de véritables rapports de guerre dont les détails nombreux sont appréciés, car ils prouvent que leur auteur ne s'est pas laissé perturber par le feu de l'action.

« Le soleil tombe, nous campons dans une plaine de sable fin.

Au jour, nous marchons à l'ennemi en troupe compacte,
comme les chamelles laitières rentrant le soir au campement (...)

nous voyons alors les Kel-Ajjer établis au sommet d'une montagne (...)

nous gagnons un contrefort plat sans végétation.

On parle, les Kel Ajjer restant sur leur hauteur;

nous nous tenons arrêtés, les négociations échouent;
 nous nous portons rapidement vers la vallée très large
 que nous avons descendue peu auparavant (...)
 Nous nous mettons en route au dernier tiers de la nuit (...)
 Nous marchons à l'ennemi en cheminant au flanc de pentes élevées.
 Près du sommet, nous faisons accroupir tous nos chameaux
 dans un même pli de terrain.

Le combat commence : nos hommes sont braves comme une poignée de bouclier;
 depuis longtemps c'est l'habitude dans l'Ahaggar que les hommes y meurent jeunes
 et de mort violente dans les combats;
 ils donnent de grands coups d'épée, ils parent avec le bouclier,
 avec leurs épées ils fendent,
 jusqu'à ce que tombent les mâles en grand nombre (...)
 Nul avantage ne peut sortir d'un acte honteux,
 Celui qui le premier fait tort à autrui d'une manière infâme se détruit lui-même ».

(*Poésies touarègues*, I, n° 77, extraits :
 Combat d'Ugmiden entre Kel Ahaggar et Kel Ajjer; 1877).

Si les attaquants ne sortent pas vainqueurs du combat, les prisonniers et les blessés sont accueillis chez leurs ennemis et placés sous leur protection. L'hospitalité qui leur est offerte rappelle l'accueil que la famille de la mariée procure à ses alliés (*imartayen*), pendant la cérémonie des noces. Ainsi, les femmes du campement veillent au confort de leurs hôtes et organisent en leur honneur des festivités (*téseknit*) qui consistent en repas collectifs de fête, veillées poétiques et galantes (*saklu; ahâl, Ah.*) qui ne se tiendraient pas pour de simples visiteurs étrangers. Quand ces prisonniers sont prêts à retourner chez eux, une fois bue la honte que leur a infligé la défaite, on leur fournit des habits, une monture (insignes de l'homme de bien) ainsi qu'une escorte qui les accompagne jusqu'aux frontières du territoire.

De même, si un individu (ou un clan entier) crée dans son pays une dette de vengeance (*égha*) et se réfugie dans une autre confédération, le plus souvent ennemie, ce sont les femmes en particulier qui prendront garde à ce que le droit d'exil lui soit accordé, et décideront de l'hospitalité à lui offrir. Pour recevoir le nouveau venu, le sacrifice rituel (*taghtest*) d'un animal peut être accompli, semblable à celui qui marque l'arrivée de la mariée dans la famille de son époux. Les femmes, qui sont réputées pour maintenir l'honneur dans sa voie, tandis que les hommes en sont plutôt les exécutants, protègent également ces exilés lorsqu'ils sont recherchés par les offensés, et refusent de les livrer. Du moment qu'ils se sont mis sous leur protection, tout ce qui les touche, touche désormais l'honneur de la tente et du groupe.

C'est ainsi que des *égha* « internes » dégénèrent souvent en guerre de confédérations.

Les échanges de contre-coups peuvent s'échelonner et se prolonger pendant de nombreuses années. Entre Kel Ahaggar et Kel Ajjer, par exemple, la guerre a duré près de quatre ans; elle était née, en 1874, d'une querelle au sujet de la possession d'un puits entre les Kel Ajjer et le petit groupe des Imenan qui obtint le soutien des Kel Ahaggar, émus, dit-on, par les pleurs des belles femmes Imenan !

Quand les pourparlers de paix aboutissent, l'entente est scellée de préférence par des alliances. A la fin du XVIII^e siècle, pour consolider la réconciliation entre Kel Ghela et Taytoq, après le conflit qui naquit du partage de la confédération de l'Ahaggar et s'acheva avec la bataille d'Ifettesen, les deux fils du chef des Kel Ghela épousèrent des femmes Taytoq (cf. Benhazera, 1980 : 110). La multiplication des unions, cependant, même si elle gomme peu à peu l'ancien rapport de vengeance, ne le fait jamais complètement disparaître. On en conserve un comportement mutuel de dignité et de réserve; on reste sur le quant-à-soi, on ne montre aucune faiblesse, ni aucun laisser-aller, bref on a de la *tamenjeq* (*tamañhaq*, Ah.). Cette attitude est également de rigueur entre parents proches et égaux, ou entre clans de force et de statuts semblables, pouvant par conséquent devenir rivaux, entrer en compétition pour le pouvoir, l'autorité, les biens... Tant il est vrai que l'équivalence est une facette de la compétition !

IV. — COUPS BAS

Contrairement aux contre-coups réalisés dans le cadre d'une relation de vengeance entre partenaires égaux, les attaques qui sortent de cet axe ne relèvent plus ni de l'honneur, ni des actes licites que l'on pratique au grand jour.

Téwét (ou *téwaté*), qui signifie littéralement « coup frappé », peut être porté, en dépit de tout accord de paix, contre un clan voisin n'appartenant pas, en général, à la même confédération. C'est une attaque par surprise où l'affrontement n'est pas recherché. *Téwét* est vu souvent comme le fait de tributaires (*imghad*) dirigés par un noble qui cache son identité. Il arrive même que le chef politique s'associe clandestinement à l'action, en s'abritant derrière le « peu d'honneur » des tributaires, hypocrisie sociale qui reproduit les fondements idéologiques de la hiérarchie. C'est pourquoi, on dit qu'une confédération vit mieux si elle a des dépendants, qui peuvent se permettre de déroger à la loi, tandis que les nobles, sans ternir leur image ni engager leur responsabilité, profitent directement de l'action.

Ceux qui font *téwét* ne suivent pas le règlement de pillage en vigueur dans un contre-coup, tout en respectant pourtant un minimum de lois, pour ne pas être mis au ban de la société (par exemple, ils ne touchent pas aux artisans, ne vont pas jusqu'à « déshabiller » les femmes en leur prenant vêtements et bijoux...). Les personnes pillées viennent réclamer leurs biens et, en général, en obtiennent au moins une partie; en principe, le responsable du pays doit intervenir pour que les troupeaux soient rendus intégralement à leurs propriétaires; à la fin du XIX^e siècle, par exemple, Ahitaghel, chef des Kel Ahaggar, « avait, paraît-il, fixé ainsi la restitution du butin pris (par des Kel Ahaggar) aux caravanes protégées par les Ajjer :

- 1) restitution complète des chameaux porteurs pris à la caravane;
- 2) pour chaque charge de marchandises prises, un chameau *amağur* par homme ayant fait partie du rezzou, montant un méhari lui appartenant;
- 3) un *alegges* (jeune chameau de trois ans), ou un demi-chameau par

homme ayant emprunté ou loué le méhari qu'il montait pendant la razzia » (Benhazera, 1908 : 56).

Il est également possible que le chef n'ait pas le pouvoir nécessaire pour obtenir une quelconque réparation, et se heurte au refus des pillards. De plus, ces derniers s'arrangent souvent pour dilapider les biens (*téwét* n'a jamais beaucoup d'ampleur), avant même que la demande de restitution en soit faite.

Certains clans, comme par exemple, au début du siècle, les Immaqerghasen de l'Ajjer, se mettent ainsi hors-la-loi, échappant complètement à l'autorité du chef de confédération. D'autres groupes ou individus sont expulsés du pays touareg; ce fut le cas de Kaosen qui se réfugia en Libye avant de devenir quelques années plus tard, vers 1916, le chef de la résistance touarègue.

Même si localement *téwét* peut amener une certaine gloire et réputation d'intrépidité à ses auteurs, et à condition qu'ils réussissent, cela reste un acte souterrain, discret, secret, dont on ne se vante pas et que l'on n'ébruïte pas n'importe où.

A un autre niveau, *terkebt* désigne le droit, pris par les plus forts, d'arracher leurs biens aux plus faibles; c'est le « vol du lion » dit-on. Il suppose l'infériorité de l'adversaire et donc ne nécessite aucun courage; à ce titre, c'est un acte peu valorisant que l'on assimile au viol.

Celui à qui l'on a fait *terkebt* peut se plaindre au chef de confédération pour que ses biens lui soient restitués.

Jugé comme une violence faite à autrui, *terkebt* n'est admis que lorsqu'il s'agit de récupérer un bien considéré comme « légitime », par exemple confisquer le butin illicite amassé par des pillards que l'on a rejoints ou qui traversent le territoire, saisir le chargement d'une caravane qui n'a pas monnayé son passage, prendre les biens d'un tributaire qui n'a pas payé son impôt... On le constate, la « légitimité » des biens revendiqués laisse large place à la subjectivité et à la mauvaise foi. Ainsi, un suzerain qui pratique *terkebt* sur un dépendant peut prétendre, sous prétexte d'une assistance due, qu'il ne fait qu'appliquer son bon droit. C'est davantage les intérêts réciproques des parties qui modèrent *terkebt*; des tributaires trop souvent maltraités finiraient, en effet, par se mettre sous la protection d'un autre noble ou d'une autre confédération.

V. — BARBARIE CONTRE BARBARIE

Akafal rend compte surtout d'une façon de piller, intégralement, sans faire de distinction ni de quartier. *Akafal* se pratique d'abord à l'extérieur du pays touareg, et même au-delà de son aire d'influence politique et culturelle. Il caractérise les rezzous lancés contre des étrangers avec lesquels n'existe aucun lien, ni aucune affinité. Vers 1850, par exemple, des nobles de l'Ajjer, les Ihdanaren, « attaquent, dans le sud du territoire Ajjer, une caravane de Tebbou de retour du Soudan. Elle comprend environ dix chameaux et trente cinq esclaves noirs. Les Tebbou sont massacrés; leurs biens, raflés » (Gardel, 1961 : 114). C'est

également sur ce mode que se déroulent les expéditions des Touaregs menées contre les villages de sédentaires au Soudan, en pays Haoussa et Bernou..., pour acquérir des esclaves.

Les Maures, les Arabes ou les Peuls ne sont jamais réduits en captivité. Par contre, bien que proches des Touaregs, les Toubous, s'ils sont pris, deviendront esclaves, et inversement.

Ce mode de pillage est également appliqué contre les Touaregs par des groupes étrangers comme par exemple les Régibat du Maroc, les Uled Sliman du Fezzan et du Tchad, les Chamba du sud des Hauts-Plateaux algériens..., à moins qu'une conciliation ne finisse par s'établir entre eux. Les Chamba attaquent ainsi, vers 1845, un campement d'Ifoghas des Kel Ajjer : « Les pillards sont inexorables, même les femmes ne sont pas respectées. La veuve d'El Hadj Bekri, noble Kel Ghela de l'Ahaggar, mère de Cheikh Othman, est laissée presque sans vêtements. L'outrage est vivement ressenti par Cheikh Othman... (qui) ne pardonnera jamais l'injure » (Gardel 1961 : 110).

Le sang coule souvent. En 1847, par exemple, un rezzou chamba fait quinze morts dans un campement touareg; les femmes « sont une fois de plus maltraitées et dépouillées. C'est contre toutes les lois de la guerre au désert » (Gardel 1961 : 111). Vers 1850, toujours les Chamba, massacrent un groupe entier, les Kel Azahban de l'Ajjer : « Les assaillants en furie n'épargnent personne : les Touaregs laissent une trentaine de morts sur le terrain... (les Chamba) atteignent les fuyards dans les dunes... et les massacrent » (Gardel 1961 : 112).

Des extrémités sont ainsi atteintes où aucune dignité n'est reconnue à l'adversaire, aucun droit ne lui est accordé. *Akafal* est représenté comme un acte barbare et « sauvage » qui ne se pratique qu'avec des « sauvages ». Cependant, quelle que soit la situation, un homme d'honneur, pense-t-on, ne devrait jamais en arriver à se conduire ainsi.

VI. — LE VOL

Alors que les actions précédentes, même si elles ne sont pas toujours honorables, exposent et mettent au moins en jeu la force physique ou la maîtrise de soi, le vol, *tikra*, ne suppose aucune espèce de qualité. C'est un agissement de l'ombre, qui déshonore et exclut l'individu de la communauté familiale et sociale. N'ayant pas d'honneur, les voleurs n'ont pas même le droit d'exil qui revient à ceux qui ont fait des erreurs; ils sont punis en public par des châtiments corporels, ou condamnés à des travaux humiliants.

Si le voleur nie le larcin, alors que des témoins l'ont surpris, on l'engage à jurer qu'il n'a pas volé : « S'il prête serment, c'est qu'il est innocent, s'il refuse, c'est qu'il est coupable ». On peut aussi faire passer au coupable présumé l'épreuve du feu, qui consiste, entre autre, à mettre une hâche dans le feu jusqu'à ce qu'elle rougeoie; l'accusé doit la lécher, si elle ne le brûle pas, c'est qu'il est innocent ! (cf. *Textes Touaregs en prose* n° 152).

Celui qui a été volé a le droit de récupérer directement son bien par la force, en pratiquant *térkebt*, même dans une autre confédération que la sienne.

En règle générale, le vol était autrefois extrêmement rare. C'est ainsi, par exemple, que les animaux seuls sur les pâturages de réserve, ou les greniers à grain souvent à plusieurs dizaines de kilomètres du campement, n'étaient jamais touchés par personne.

Les vols, quand il y en a, restent le fait d'individus isolés et ne concernent que quelques têtes de petit bétail, un chameau ou, facétie (peut-être fictive) de gourmand, la simple bosse du chameau, à la place de laquelle on tasse du sable avant de recoudre la peau (cf. *Textes Touaregs en prose*, n° 151).

Chaque classe, chaque espèce sociale a l'apanage théorique d'un comportement. De cette façon, on attend des nobles qu'ils se manifestent à travers le contre-coup d'honneur; on ne s'étonne pas que les tributaires pratiquent des pillages en douce (*téwét*); la mendicité revient au forgeron. Complétant ce schéma, le vol est tout aussi naturellement acte d'esclave et, accompli par ce dernier, il n'aura pas à être sanctionné de façon exemplaire. L'essentiel demeure que chacun reste à sa place, fortifiant ainsi l'ordre établi.



Contrairement au rôle déstabilisateur qu'on pourrait immédiatement lui prêter, la relation de vengeance, *égha*, instaure, entre les différentes unités qui composent le monde touareg, de véritables *cycles d'échanges*. Entamés d'abord sur le mode belliqueux, ces derniers se transforment ensuite en modèles classiques d'échanges pacifiques, basés sur les unions matrimoniales. Pillage d'honneur et mariage apparaissent bien, de ce point de vue, comme les deux facettes d'un même phénomène de réciprocité et de coopération, fût-elle négative ! On ne peut s'empêcher, du reste, de comparer les comportements rituels qui régissent les rapports entre pilleurs et pillés d'une part, donateurs et preneurs de femmes d'autre part.

Les Kel Egha, « ceux avec qui l'on a une relation de vengeance », reçoivent un accueil identique à celui qui est offert aux alliés. Dans les deux cas, un comportement de dignité extrême (*tamenjeq*), illustré par la réserve et l'absence de familiarité, est de rigueur. Au cours de la cérémonie des noces, rappelant les affrontements de la guerre d'honneur, des querelles sont provoquées de façon codifiée par la famille du marié, qui se montre exigeante et toujours insatisfaite de la réception de ses alliés.

Comme pour les demandeurs de droit d'exil ou éventuellement de biens pillés, un bœuf est égorgé pour accueillir les demandeurs de femme, marquant à la fois l'acceptation de la requête, mais également la reconnaissance de leur infériorité. C'est pour éviter de telles implications symboliques que les preneurs de femme, le jour du mariage, amènent avec eux, chez les parents de la mariée,

les animaux destinés au sacrifice. De même, une fois l'union scellée, quand la femme, après un certain temps, rejoint le campement de son époux, elle emporte à sa suite un nombre suffisant de biens pour être prête, au moindre conflit, au moindre doute, à assurer son autonomie et redémontrer ainsi le poids de son groupe et l'égalité de l'échange.

L'organisation du mariage, comme celle du contre-coup d'honneur (*aqqa*), nécessite la coopération de tous. Du côté de la fiancée, chacun apporte sa contribution aux frais qu'entraîne la fête; du côté du prétendant, chacun participe au paiement de la compensation matrimoniale (*taggalt*) (3) et à la réunion des animaux du sacrifice dont le nombre manifestera l'importance et la force du clan représenté. Ainsi, l'alliance comme la guerre mobilisent et actualisent la solidarité des membres de chaque groupe en jeu.

Contribuant au même titre que les autres règles de l'ordre social à la redistribution des richesses, du prestige et de l'autorité (4), la vengeance d'honneur, telle qu'elle est valorisée, ne fait finalement que témoigner, à sa manière, de la nécessité de ne pas « rester entre soi » car, suivant la métaphore touarègue, un piquet de tente, s'il est seul, tombe et ne saurait soutenir le velum pour constituer un abri sûr (cf. Hawad et Claudot, 1982). Vu sous cet angle, la provocation de vengeance est également un moyen de nouer ou de réveiller des échanges, quelquefois assouplis et éteints dans la paix.

Les actions qui ne se réfèrent pas au code de l'honneur, comme *téwét* ou *térkebt*, semblent au contraire entamer la cohésion sociale. Cependant leur caractère anarchique et individualiste peut n'être que partiel. On a vu, en effet, que malgré les apparences, des arrangements sous-jacents permettent de décloisonner les comportements propres aux différentes catégories sociales. Ainsi, les nobles font *téwét* par procuration de leurs dépendants; les hommes libres guerriers peuvent récupérer du bétail enlevé dans un contre-coup grâce à leurs forgerons qui prétendent en être les propriétaires; toujours à l'aide d'un artisan dévoué, le noble goûtera lui aussi à la viande d'un repas de fête auquel son honneur lui interdit de participer (s'il est organisé par exemple par des gens avec qui il a un comportement de *tamenjeq* — réserve, dignité).

Par contre, dès que quelqu'un dépasse au grand jour les frontières de ses attributs, il est sévèrement puni : un noble qui pratique et signe *téwét* est expulsé du pays, là où un tributaire serait condamné à payer une taxe au chef de confédération ou au pire à s'exiler dans un autre groupe touareg. De même, un homme d'« honneur » qui empiète sur le domaine de l'artisan en faisant un travail ou un geste qui lui sont propres (par exemple, nouer un pan de son vêtement pour y enfermer un objet), devra immédiatement offrir un cadeau de dédommagement à celui dont il a « pris la part ». Aux divers niveaux de la société, un individu qui sort ouvertement de l'axe tracé par son statut, est toujours pénalisé et remis à l'ordre.

(3) Au sujet de la *taggalt*, voir H. CLAUDOT, 1982 : 168-170.

(4) Concernant le modèle idéal de reproduction sociale, basé sur la coopération, voir H. CLAUDOT, 1979 et 1982 (cf. Bibliographie en annexe).

C'est à condition qu'elles restent discrètes et cachées que ces entorses à la règle sont tolérées et perpétuées; elles élargissent alors singulièrement le champ d'action des catégories sociales les plus « ligotées » par l'honneur. D'une certaine manière, elles favorisent la viabilité de la règle en permettant de ne pas la remettre directement en question et de ne pas bousculer, à travers elle, l'ordre social existant.

Quant à *akafal*, l'acte « sauvage », il représente d'abord un moyen de s'enrichir matériellement. Mais ni le capital d'honneur d'un individu, ni par conséquent son pouvoir, ne sauraient tirer profit de ces biens bruts. C'est encore le pillage d'honneur qui, seul, paraît apte à « digérer » ces derniers en les transformant en biens de prestige acquis face au danger, à la pointe de l'épée. Ainsi blanchis par le courage guerrier, ils pourront être reversés dans les canaux d'échanges pacifiques et participer à l'idéal de coopération prôné dans les institutions.

A l'inverse, le vol, qui se déroule dans les limites étroites du cercle domestique ou de l'unité parentale et politique, est l'action — plus désespérée que stratégique — du pauvre et du faible. Il ne procure ni richesse, ni pouvoir. Les biens volés, dans cet espace social réduit, où chacun connaît la fortune du voisin, sont inconvertibles. En somme, pour un homme libre du début du siècle, voler représente un véritable suicide symbolique.



Aujourd'hui, les rezzous ont disparu et les vols sont plus fréquents. La société touarègue, diminuée par la colonisation française, flouée par l'aboutissement des indépendances nationales qui ont confirmé son éclatement, voit son organisation détruite, sa hiérarchie bouleversée, ses réseaux de solidarité désagrégés. Pourtant, le code de l'honneur auquel répondaient les pillages décrits et l'exigence fondamentale de l'échange et de la redistribution des biens qu'ils traduisaient, guident encore de nombreux comportements sociaux, qu'il serait intéressant d'étudier sous cet angle (5).

Hélène CLAUDOT* et Mahmoudan HAWAD

(5) Étrange répétition de l'histoire faite d'un point de vue extérieur : les touristes étrangers, eux-aussi, voient souvent de la « violence » dans l'insistance quémandeuse des Touaregs. En fait, loin d'enfreindre la logique sociale, ces derniers ne font que la prolonger dans un monde il est vrai trop atomisé pour que leur attitude ait une chance d'être appréciée. Demander et prendre à son voisin une bague ou une mesure de thé est tout aussi normal qu'il serait inconvenant d'opposer un refus à ce genre de sollicitation. Mais ce don forcé est en même temps une invite à la riposte directe ou indirecte. Il est ainsi fréquent qu'un objet accomplisse en quelques années un cycle complet entre les membres de la communauté, pour finalement revenir à son donateur.

* Laboratoire d'Anthropologie et de Préhistoire de la Méditerranée occidentale (Aix-en-Provence, CNRS).

NOTATION PHONÉTIQUE

La notation phonétique adoptée se réfère en grande partie à l'alphabet phonétique international. Les variantes en sont les suivantes :

ɖ, ʈ, ʒ.	pour les consonnes emphatiques
gh.	pour la fricative vélaire sonore
kh.	pour la fricative vélaire sourde
j.	pour la fricative palato-alvéolaire sonore
sh.	pour la fricative palato-alvéolaire sourde
y.	pour la semi-voyelle pré-palatale sonore
é.	pour la voyelle antérieure non-arrondie mi-fermée
e.	pour la voyelle neutre.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BENHAZERA, M.
1908 *Six mois chez les Touareg du Ahaggar*, Alger, Jourdan, 234 p.
- CLAUDOT, H.
1979 « Quand les parallèles se croisent », *Recherches Sahariennes, Cahiers du GIS*, Aix-en-Provence, 1 : 81-90.
1980 « A qui sert l'unifiliation ? », à paraître in *Actes de la Table Ronde de Gif/Yvette sur la Parenté Touarègue*.
1982 *La sémantique au service de l'anthropologie - Recherche méthodologique et application à l'étude de la parenté chez les Touaregs de l'Ahaggar*, Ed. du CNRS, Paris, 274 p.
- FOUCAULD, Père Ch. de
1951-52 *Dictionnaire touareg-français - Dialecte de l'Ahaggar*, Paris, Imprimerie Nationale, 4 vol.
1925 *Poésies touarègues - Dialecte de l'Ahaggar*, Paris, Ed. Ernest Leroux, 2 vol.
- HANOTEAU
1864 *Essai de grammaire de la langue tamachek*, Alger, Jourdan.
- GARDEL, G.
1961 *Les Touareg Ajjer*, Alger, Institut de Recherches Sahariennes, Ed. Baconnier.
- HAWAD, M. et CLAUDOT, H.
1982 « *Ebawel / essuf*, les notions d'« intérieur » et d'« extérieur » dans la société touarègue », à paraître in *L'Uomo*, Rome.
- JEAN, C.
1909 *Les Touaregs du Sud-Est. L'air*, Paris, Larose, 361 p.
- Textes Touaregs en Prose*, DE FOUCAULD, Ch. de, et CALASSANTI-MOTYLINSKI, G.A. de, Alger, 1922 : *Réédition critique et traduction* par CHAKER, S., CLAUDOT, H., GAST, M., Edisud, Aix-en-Provence, sous presse.